



**RÈGLES DE L'IAAF RELATIVES À LA MANIPULATION DE
COMPÉTITIONS SPORTIVES**
(en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019)

Introduction

1. Les Normes d'intégrité énoncées dans le Code de conduite d'intégrité de l'IAAF (« le Code ») exigent de toutes les Personnes concernées qu'elles :

« **préservent l'intégrité de la compétition** », c'est-à-dire qu'elles assurent l'intégrité des compétitions d'athlétisme sans jamais en tirer de profit indu, et en particulier qu'elles se conforment aux Règles relatives à la manipulation de compétitions sportives » (règle 6.3(d)).

2. Les Règles relatives à la manipulation de compétitions sportives (les « Règles ») sont contraignantes et doivent être respectées par toutes les Personnes concernées.

Début et état d'avancement

3. Les présentes Règles ont été approuvées par le Conseil et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
4. Les présentes Règles peuvent être modifiées de temps à autre par le Conseil.
5. En cas d'incompatibilité entre les présentes Règles et les Statuts, les dispositions pertinentes des Statuts s'appliquent.
6. Les présentes Règles sont régies et interprétées conformément au droit monégasque.

Définitions

7. Aux fins des Règles relatives à la manipulation de compétitions sportives, les définitions suivantes s'appliquent :

Athlète

Athlète qui est inscrit, participe ou a participé à une Compétition internationale et s'entend d'un athlète de niveau international.

Avantage

Réception ou fourniture directe ou indirecte d'argent ou équivalent tel que, sans s'y limiter, pots-de-vin, gains, cadeaux et autres avantages incluant à leur tour, sans s'y limiter, gains effectifs et/ou potentiels résultant de paris. Ce qui précède ne comprend pas les primes officielles, les frais de participation ou les paiements dans le cadre du sponsoring ou d'autres contrats.

CIO

Comité international olympique

Code

Code de conduite d'intégrité de l'IAAF.

Compétition

Épreuve ou série d'épreuves qui se déroulent sur une ou plusieurs journées.

Compétition internationale

L'une quelconque des Compétitions internationales mentionnées à la règle 1.1 des Règles de l'IAAF.

Épreuve

Une seule course ou un seul concours dans une Compétition (ex : le 100 mètres ou le lancer du javelot), y compris toute épreuve qualificative de ladite Compétition.

Information privilégiée

Toute information relative à toute Personne, Compétition ou Épreuve qu'une Personne concernée possède en raison de sa fonction dans le cadre d'une Compétition ou d'une Épreuve à l'exclusion de toute information déjà publiée, notoirement connue, facilement accessible au public intéressé ou communiquée conformément aux règles et réglementations régissant la Compétition en question.

Membre

Organisme national régissant l'Athlétisme et affilié à l'IAAF.

Organisations responsables de grandes manifestations

Toute organisation internationale multisports (par exemple, le CIO) qui agit en tant qu'organe directeur pour toute compétition continentale, régionale ou autre compétition internationale.

Pari

Tout pari dont la mise a une valeur monétaire visant à remporter un gain d'une valeur monétaire, à l'issue incertaine et qui est en lien avec une épreuve ou une compétition.

Personne

Une personne physique, une organisation ou une autre entité, y compris toutes les Personnes concernées.

Personnes concernées

Personnes décrites à la règle 3 du Code.

Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites - violations sans lien avec le dopage

Les Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme de l'IAAF applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites contre des violations sans lien avec le dopage.

Règles du Tribunal disciplinaire

Règles du Tribunal disciplinaire de l'IAAF.

Tribunal disciplinaire

Tribunal disciplinaire de l'IAAF établi conformément à l'article 76 des Statuts de l'IAAF.

Unité d'intégrité

L'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

Violations

8. Les comportements ci-dessous constituent une violation des présentes Règles (dans chaque cas, qu'ils soient directs ou indirects).

9. **Parier/Pari**

- (a) Toute forme de Pari lié à une Épreuve ou une Compétition d'Athlétisme, y compris les Paris avec une autre Personne sur le résultat, l'évolution, l'issue, la conduite ou tout autre aspect d'une telle Épreuve ou d'une telle Compétition.
- (b) Le fait d'inciter, commanditer, aider ou encourager une Personne concernée à commettre une violation de la présente règle 9.

La présente règle s'applique à toute forme de Pari lié à une Épreuve ou à une Compétition d'athlétisme, que la Personne concernée participe ou non directement à l'Épreuve ou à la Compétition en question, et à toute forme de Pari lié à une Épreuve ou à une Compétition dans un sport autre que l'Athlétisme se déroulant lors d'une Compétition internationale organisée par une Organisation responsable de grandes manifestations à laquelle la Personne concernée participe directement.

10. **Manipulation des compétitions**

- (a) Un arrangement intentionnel, un acte ou une omission visant à altérer indûment un résultat ou le déroulement d'une Épreuve ou d'une Compétition afin d'éliminer tout ou partie du caractère imprévisible de l'Épreuve ou de la Compétition en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.
- (b) Inciter, commanditer, aider ou encourager une Personne concernée à commettre une violation de la présente règle 10.

11. **Cadeaux**

- (a) Fournir, offrir, donner, demander ou recevoir un cadeau dans des circonstances auxquelles une Personne concernée aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que ce cadeau nuise à sa réputation ou à celle de l'Athlétisme ;
- (b) Inciter, commanditer, aider ou encourager une Personne concernée à commettre une violation de la présente règle 11.

12. **Conduite corrompue**

- (a) Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un Avantage lié à la manipulation d'une Épreuve ou d'une Compétition ou à toute autre forme de corruption ;
- (b) Inciter, commanditer, aider ou encourager une Personne concernée à commettre une violation de la présente règle 12.

13. Informations privilégiées

- (a) Le fait par une Personne concernée ou par une autre Personne d'utiliser des Informations privilégiées à des fins de Paris, à des fins de manipulation quelle qu'elle soit d'une Épreuve ou d'une Compétition ou à toute autre fin de corruption ;
- (b) Divulguer des Informations privilégiées à toute Personne, avec ou sans Avantage, lorsqu'une Personne concernée savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation pouvait conduire à l'utilisation de telles informations à des fins de Paris, à des fins de manipulation quelles qu'elles soient d'une Épreuve ou d'une Compétition ou à toute autre fin de corruption ;
- (c) Donner et/ou recevoir un Avantage en échange d'une information privilégiée, indépendamment du fait qu'une Information privilégiée soit effectivement fournie ou non ;
- (d) Inciter, commanditer, aider ou encourager une Personne concernée à commettre une violation de la présente règle 13.

14. Défaut de signalement

- (a) Ne pas communiquer à l'IAAF ou via tout autre mécanisme ou autorité pertinente de divulgation/signalement, dès que l'occasion se présente, tous les détails de toute approche ou invitation reçue par une Personne concernée à adopter une conduite qui constituerait une violation des présentes Règles.
- (b) Ne pas signaler à l'IAAF ou via tout autre mécanisme ou autorité pertinente de divulgation/signalement, dès que l'occasion se présente, les détails complets de tout incident, fait ou question qui est porté à l'attention d'une Personne concernée et qui peut attester d'une violation des présentes Règles. Cela comprend, sans s'y limiter, les approches ou invitations qui ont été reçues par une autre Personne à adopter une conduite qui pourrait constituer une violation des présentes Règles.

15. Défaut de coopération

- (a) Ne pas coopérer à toute enquête menée par l'IAAF ou par toute autre autorité compétente dans le cadre d'une violation possible des présentes Règles. Cela comprend, sans s'y limiter, le fait de ne pas fournir avec exactitude, exhaustivité et sans retard injustifié toute information et/ou documentation et/ou assistance requise dans le cadre de cette enquête ;
- (b) Entraver ou retarder toute requête ou enquête qui pourrait être menée par l'IAAF ou toute autre autorité compétente en relation avec une violation possible de ces Règles. Cela comprend, sans s'y limiter, le fait de dissimuler, altérer ou détruire toute documentation ou autre information qui pourrait être pertinente dans le cadre de l'enquête.

16. Autres violations

- (a) Toute tentative, assistance, complicité ou commun accord avec une autre Personne, visant à agir d'une manière qui pourrait aboutir à la commission d'une violation des présentes Règles sera considérée comme une violation, que cette tentative, assistance, complicité ou commun accord ait

ou non entraîné de manière effective une telle violation et/ou que cette violation ait été commise délibérément ou par négligence ;

- (b) Le fait d'aider, de couvrir ou d'être complice de quelque manière que ce soit des actes ou des omissions de nature décrite dans les présentes Règles.

17. Les éléments suivants ne sont pas retenus pour qualifier une violation des présentes Règles :

- (a) le fait ou non que la Personne concernée ou un Athlète aidé par une autre Personne participe à l'Épreuve ou à la Compétition en question ;
- (b) le résultat de l'Épreuve ou de la Compétition sur lequel le Pari a été placé ou est destiné à être placé ;
- (c) la nature ou le résultat du Pari ;
- (d) le résultat de l'Épreuve ou de la Compétition au cours de laquelle la manipulation a eu lieu ;
- (e) la nature de la manipulation de l'Épreuve ou de la Compétition ;
- (f) le fait qu'un avantage a été ou non effectivement donné ou reçu ;
- (g) le fait que la personne visée par les efforts ou les performances exigées par le Code (le cas échéant) lors de l'Épreuve ou de la Compétition a été ou non (ou pourrait être ou non) affectée par les actes ou omissions en question ;
- (h) le fait que les résultats de l'Épreuve ou de la Compétition en question ont été ou non (ou pourraient être ou non) affectés par les actes ou omissions en question ;
- (i) le fait que la manipulation comprenait ou non une violation d'une règle technique de l'Épreuve ou de la Compétition ;
- (j) le fait qu'un représentant officiel de l'IAAF a assisté ou non à l'Épreuve ou à la Compétition

Conformité

18. Toute violation des présentes Règles constitue une violation du Code et fera donc l'objet d'une enquête et de poursuites de la part de l'Unité d'intégrité en vertu des Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites contre des violations sans lien avec le dopage et d'éventuelles procédures disciplinaires en vertu des Règles du Tribunal disciplinaire.

19. Toutes les Personnes concernées doivent coopérer pleinement aux enquêtes menées par l'Unité d'intégrité (et avec tout enquêteur nommé par l'Unité d'intégrité) :

- (a) Le refus ou le défaut de coopérer sans justification impérieuse à une enquête menée par l'Unité d'intégrité, y compris, sans s'y limiter, le refus ou le défaut de fournir avec exactitude, exhaustivité et sans retard injustifié toute information et/ou documentation et/ou accès ou assistance telle que requise par l'Unité (ou son représentant désigné), constitue une violation du Code ;

(b) Entraver ou retarder une enquête menée par l'Unité d'intégrité, notamment en dissimulant, en altérant ou en détruisant des documents ou d'autres renseignements qui peuvent être pertinents à l'enquête, constitue une violation du Code.

20. Tous les Membres doivent coopérer pleinement aux enquêtes menées par l'Unité d'intégrité (et tout enquêteur nommé par l'Unité d'intégrité). Si un Membre refuse de coopérer ou ne coopère pas à une enquête menée par l'Unité d'intégrité sans justification convaincante, ou entrave ou retarde une telle enquête, cela constituera une violation grave des Règles qui sera signalée au Conseil ou au Congrès selon le cas et à l'égard de laquelle le Conseil ou le Congrès pourra exercer leurs pouvoirs suspensifs respectifs et autres pouvoirs de sanction des Membres en vertu des Statuts.

Reconnaissance

21. Toute violation des présentes Règles survenant pendant la période des Jeux olympiques sera caractérisée par le CIO conformément aux règles applicables des Jeux olympiques en question.

22. Dans le cas d'une décision du Bureau exécutif du CIO (ou d'une commission disciplinaire sur délégation du Bureau exécutif du CIO) concernant une violation des présentes Règles survenue pendant la période des Jeux olympiques, l'IAAF et ses Fédérations membres reconnaîtront la violation une fois qu'elle sera devenue une décision finale en vertu des règles applicables. Également, conformément aux Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites contre des violations sans lien avec le dopage et aux Règles du Tribunal disciplinaire, l'Unité d'intégrité mènera une enquête et des poursuites afin de déterminer toute sanction visant l'Athlète ou toute autre personne soumise au Code, en plus de l'éventuelle sanction liée aux Jeux olympiques. Aux fins d'une telle décision, le Bureau exécutif ou la commission disciplinaire du CIO divulguera les résultats de ses enquêtes à l'Unité d'intégrité.